



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
PC-6

*Attentes en matière de conférences préparatoires*

---

La présente directive de pratique fixe les règles et les attentes en matière de conférences préparatoires pour tous les procès, y compris les séances de la cour de circuit et les enquêtes préliminaires.

Afin d'assurer une utilisation efficace du temps de la cour, la tenue de conférences préparatoires est obligatoire dans certains cas, notamment pour tout procès :

- dont la durée prévue est de plus de deux jours;
- qui porte sur une allégation d'infraction sexuelle;
- où l'on s'attend qu'une requête fondée sur la *Charte* soit présentée. Il est présumé qu'une telle requête sera présentée dans les affaires portant sur les paragraphes 5(1) et 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et celles portant sur la conduite avec facultés affaiblies, sauf confirmation du contraire par l'avocat;
- où un avocat en demande la tenue pour l'aider à traiter de toute question se rapportant à l'affaire, notamment pour tenter de régler l'affaire;
- où un juge ou un juge de paix en ordonne la tenue.

S'agissant des conférences préparatoires désignées comme étant tenues uniquement pour assurer la mise en état du procès, la dernière partie de la présente directive de pratique, *Conférences préparatoires tenues pour assurer la mise en état du procès*, s'applique.

Dans les cas où l'accusé agit pour son propre compte, les conférences préparatoires ne seront tenues que pour assurer la mise en état du procès, elles auront lieu en salle d'audience et seront consignées au dossier, sauf ordonnance contraire d'un juge.

La partie qui suit de la présente directive de pratique s'applique à toutes les conférences préparatoires qui n'ont pas été désignées comme étant tenues uniquement pour assurer la mise en état du procès.

### *Conférences préparatoires tenues à des fins autres que pour assurer la mise en état du procès*

La présente partie de la directive de pratique ne s'applique que dans les cas où l'accusé est représenté par un avocat, sauf ordonnance contraire d'un juge.

La conférence préparatoire sera tenue avant la fixation d'une date d'instruction, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Il est attendu que les avocats auront amorcé des discussions avant la tenue de la conférence préparatoire pour traiter des questions en litige et des estimations de temps prévues ainsi que de leurs positions quant à un règlement.

La conférence préparatoire sera tenue par vidéoconférence, dont l'organisation sera assurée par la Direction des services judiciaires, sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un juge de paix. Les avocats doivent s'assurer de disposer d'un lien fonctionnel vers la conférence préparatoire.

Le ministère public doit fournir un résumé de sa preuve au coordonnateur des rôles. Le résumé peut inclure un résumé de l'affaire préparé par la police et ne doit contenir que les renseignements nécessaires pour cerner les questions en litige. Les antécédents judiciaires de l'accusé et toutes les accusations en instance portées contre lui doivent y être inclus. L'avocat de l'accusé peut fournir un résumé de l'affaire et tout autre rapport ou document qu'il souhaite porter à l'attention du juge.

Les résumés doivent être fournis au coordonnateur des rôles au plus tard à midi le mercredi de la semaine précédant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Les avocats doivent être disposés à discuter d'un règlement global de tous les dossiers.

Si les avocats ne sont pas entièrement préparés lors de la conférence préparatoire, pour quelque raison que ce soit, ils peuvent s'attendre à ce qu'une nouvelle date de conférence accélérée soit fixée en vue de continuer la conférence préparatoire, vraisemblablement devant le même juge. La tenue d'une nouvelle conférence préparatoire peut être fixée lorsqu'il est nécessaire ou considéré bénéfique de le faire pour quelque raison que ce soit.

Pendant la conférence préparatoire, le juge tentera de déterminer les points sur lesquels une entente peut être conclue et s'il reste des questions en litige. Le juge fixera des délais pour la communication et le dépôt de toute requête, dont les requêtes fondées sur la *Charte*. Les délais fixés par le juge ont préséance sur tout délai fixé dans la directive de pratique DEM-1 *Requêtes en matière criminelle*.

Dans le cas où un avocat ne respecte pas un délai, tous les avocats doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un juge soit saisi de l'affaire au plus tard à la première date au rôle où le juge siège après le délai manqué, sauf ordonnance contraire d'un juge rendue sur demande d'un avocat au coordonnateur des rôles.

Les avocats doivent être en mesure de fournir, à tout le moins, des renseignements sur les questions suivantes :

- le nombre de témoins à charge et leur identité;
- le fait que la défense a l'intention d'appeler des témoins ou pourrait le faire;
- s'il y a des témoins âgés de moins de 14 ans;
- s'il y a des témoins dont la capacité mentale sera contestée;
- si des témoins experts seront appelés ou si des rapports d'experts seront déposés, ou les deux, et si la qualification des témoins experts est en cause;
- le besoin de dispositifs à l'intention des témoins;
- si du matériel technologique est nécessaire et, le cas échéant, si le technologue de la cour en a été avisé conformément à la directive de pratique TECH-3 *Demande de comparution par voie de vidéoconférence et d'audioconférence ou demande de matériel spécial pour les instances judiciaires*);
- si la présence d'un ou de plusieurs interprètes est nécessaire et si une demande a été présentée conformément à la directive de pratique PC-4 *Interprètes judiciaires*;
- les questions en litige prévues fondées sur la *Charte*;
- si l'accusé a fait une déclaration, le contenu de la déclaration et toute utilisation prévue de la déclaration par le ministère public;
- s'il y aura des voir-dire et, le cas échéant, s'ils auront lieu avant les dates fixées pour l'instruction en vue de l'audition du reste de la preuve;
- la tenue de voir-dire mixtes;
- la tenue de voir-dire non fondés sur la *Charte*;
- la tenue de motions préalables au procès ou de requêtes préalables au procès, ou des deux, et la nécessité de fixer des dates distinctes pour l'audition de celles-ci avant la tenue du procès;
- le lieu d'audition des motions, des requêtes et des voir-dire préalables au procès;
- les questions relatives à la communication;
- les aveux;
- la jurisprudence que les avocats ont l'intention d'invoquer et les dates de dépôt;
- les interdictions de publication;
- les questions de sécurité.

Les avocats doivent être disposés à discuter de tous les renseignements afférents à l'affaire, y compris notamment la solidité de la preuve du ministère public et le bien-fondé de toute demande fondée sur la *Charte* ou sur les articles 276 et 278, ou les deux.

L'avocat de la défense doit avoir obtenu des directives de son client avant la tenue de la conférence préparatoire. Tous les avocats doivent être disposés à discuter d'un règlement ainsi que de toute question relative à l'affaire cernée par le juge président la conférence préparatoire. L'avocat de la défense devra être disposé à avoir une

discussion franche, sous toutes réserves, sur toutes les questions en litige. Il n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui compromettraient la capacité de l'accusé à présenter une réponse et défense complètes.

Si un règlement est conclu, le coordonnateur des rôles fixera une date de comparution anticipée. Les avocats peuvent convenir que le juge présidant la conférence préparatoire entendra l'affaire ou qu'un autre juge le fera.

Le juge ayant présidé la conférence préparatoire ne sera pas le juge du procès si l'affaire est instruite, mais il pourrait être nommé juge chargé de la gestion de l'instance, au besoin.

#### *Conférences préparatoires tenues pour assurer la mise en état du procès*

Les conférences préparatoires tenues pour assurer la mise en état du procès seront fixées par le coordonnateur des rôles, au besoin.

Il sera attendu des avocats qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires énoncés dans la liste à puces ci-dessus.

Le juge présidant la conférence préparatoire tenue pour assurer la mise en état du procès pourra ou non être le juge du procès.

Le juge en chef M. Cozens  
le 24 octobre, 2024